

GE_GERICHTE DCSO/194/2010 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_194_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/194/2010 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/194/2010 del 15 aprile 2010

Regeste

Résumé: Plainte rejetée. Rappel de jurisprudence en matière de for de la poursuite. Il est démontré que la débitrice ne vit plus à Genève. Une élection de domicile en l'Etude d'un avocat genevois pour une procédure matrimoniale n'entraîne pas élection de for pour la poursuite.

Erwägungen

E. 3

M. S_____ soutient que sa débitrice aurait à tout le moins fait une élection de for en l'Etude de son avocat. Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (SJ 1984 245 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 50 n° 40 ; Ernest F. Schmid, SchKG I, ad art. 50 n° 32). La constitution d'un for spécial de poursuite ne se présume pas et la preuve stricte doit en être apportée. En particulier, la création d'un tel for ne résulte pas de l'élection d'un domicile aux fins de notification des actes de poursuites, ni implicitement d'une convention qui renferme une clause attributive de juridiction car l'élection de domicile juridique ou le fait de s'engager dans un procès ne constitue pas sans autre le for de poursuite spécial prévu à l'art. 50 al. 2 LP. Le seul fait qu'un débiteur s'engage à payer une dette ne constitue pas une élection de domicile créant un for de poursuite en Suisse (Pierre-Robert Gilliéron, op.cit, ad art. 50 al. 2 n° 44 ss ; SJ 2000 II 207-208). L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé. Elle est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les règles de la bonne foi (Henri-Robert Schübach, CR-LP ad art. 50 n° 16 ; BLSchK 2005 232). La simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (cf. art. 74 CO) n'implique pas élection de for d'exécution forcée, sauf en ce qui concerne les lettres de change ou les titres au porteur (ATF non publié du 21 septembre 2006 7B.55/2006 et les réf. citées ; ATF 119 III 54 consid. 2f, JdT 1995 II 118 ; ATF 89 III 1). L'élection d'un for judiciaire et celle d'un domicile de notification ne génèrent pas un for de poursuite (CR-LP ad art. 50 al. 2, n° 11). En l'espèce, le plaignant n'apporte aucune preuve stricte que sa débitrice aurait convenu d'une élection de for de la poursuite (art. 50 al. 2 LP) tant et si bien que ce grief sera également rejeté.

La plainte de M. S_____ sera ainsi rejetée.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉ G
E A N T E N S E C T I O N :** A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 décembre 2009 par Mme R_____ contre le commandement de payer qui lui a été notifié le 7 décembre 2009 dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx88 F. Déclare recevable la plainte formée par M. S_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 13 janvier 2010, dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx88 F. Joint les causes A/4531/2009 et A/274/2010 en une seule procédure n° A/4531/2009. Au fond : 1. Constate que la plainte de Mme R_____ est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Rejette la plainte de M. S_____. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.